

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 19 mars 2024

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 11 avril 2024

Affaires n°2023/23

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère c/ M. X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 20 octobre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère demande à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. X. a exercé son activité en méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique ;
- en effet, il a commis diverses fraudes et escroqueries ;
- sur plainte de la CPAM de (...), il avait été condamné le 26 novembre 2009 par le TGI de (...) pour escroquerie aggravée portant sur un montant de 253 1080 euros ;
- une nouvelle plainte a été déposée par la CPAM de (...) contre M. X., le 6 juillet 2023, pour des agissements portant sur la période du 6 mai 2013 au 12 avril 2023, pour un montant de 965 303,50 euros.

Par un mémoire enregistré le 7 décembre 2023, M. X. informe la chambre disciplinaire il s'est fait radier du tableau de l'ordre et a cessé son activité.

Par ordonnance en date du 8 décembre 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 février 2024.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Morand,
- et les observations de M. Y., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçait ses fonctions dans un cabinet situé à (...). Sur plainte de la CPAM de (...), par jugement du 10 décembre 2009, le tribunal correctionnel l'avait condamné à payer à la caisse de sécurité sociale une somme de 253 719,29 euros correspondant à des sommes indument remboursées. Il avait ajourné le prononcé de la peine. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute, informé par le vice procureur de la République de (...) d'une nouvelle plainte de la CPAM de (...), relative à l'établissement de fausses facturations, la facturation d'actes fictifs et la présentation de prescriptions falsifiées, faits commis par M. X. entre le 6 mai 2013 et le 12 avril 2023, représentant des indus d'un montant de 965 303,50 euros, demande à la chambre disciplinaire de première instance, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ».

3. M. X., auquel la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été communiquée, ne conteste pas le caractère définitif du jugement du tribunal correctionnel de (...), du 10 décembre 2009. Par principe, l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions de l'ordre professionnel en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement devenu définitif. En outre, M. X. ne conteste pas la répétition des faits à raison desquels la CPAM de (...) a, déposé une nouvelle plainte, contre lui. Le comportement gravement fautif, au regard des principes de moralité, probité et de responsabilité mentionnés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, est ainsi établi.

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer la radiation de M. X. du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère, à M. X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au

conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mmes Morand et Morel-Lab, MM. Bardon et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.